

Finalités - Intermédiation en assurances

Module 2.3 – Assurances de choses (branches 8, 9, 14, 15, 16)

Partie 1 – Législation applicable

Sujets	Finalités générales Les personnes qui doivent prouver leurs connaissances peuvent :
Législation applicable aux assurances de choses (Art. 107-114 de la loi du 4 avril 2014)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Déterminer de quelle façon et par qui la valeur des biens peut être évaluée en vue de leur assurance (loi du 4 avril 2014, art. 107). 2. Déterminer, dans le cadre d'une assurance de choses, sous la responsabilité de qui le montant assuré est fixé ainsi que les conséquences de sa fixation par un mandataire de l'assureur (loi du 4 avril 2014, art. 108). 3. Comprendre ce que l'on entend par valeur agréée (loi du 4 avril 2014, art. 109). 4. Reconnaître les obligations de l'assuré en ce qui concerne l'« état des lieux » (loi du 4 avril 2014, art. 110). 5. Reconnaître les règles applicables en cas de cessions entre vifs d'une chose assurée, meuble et immeuble (loi du 4 avril 2014, art. 111).
Législation applicable aux assurances incendie (Loi du 4 avril 2014, AR Incendie risques simples du 24 décembre 1992, AR du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992, décrets relatifs à la loi sur les loyers)	<ol style="list-style-type: none"> 6. Reconnaître pour qui l'assurance incendie est obligatoire et n'est pas obligatoire (cf. décrets wallon et flamand relatifs au bail d'habitation). 7. Distinguer les risques simples des risques non simples sur la base de la définition légale (AR du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992, art. 5). 8. Se rappeler que, dans le cadre d'une assurance incendie, les frais de sauvetage doivent être assurés ainsi que les dommages causés aux biens assurés par les secours, les démolitions ordonnées pour arrêter les progrès d'un sinistre, les effondrements résultant d'un sinistre et la fermentation ou la combustion spontanée suivies d'incendie ou d'explosion (loi du 4 avril 2014, art. 106 et 116).

	<ol style="list-style-type: none"> 9. Reconnaître les garanties obligatoires et les conditions de garantie minimales en ce qui concerne les risques simples (AR du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls en ce qui concerne les risques simples et loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, art. 123 en ce qui concerne les catastrophes naturelles). 10. Déterminer qui doit au minimum être considéré comme assuré dans le cadre d'une assurance incendie risques simples (AR Incendie du 24 décembre 1992, art. 2). 11. Se rappeler que l'assurance incendie couvre en principe uniquement des biens (bâtiment ou contenu) et les responsabilités connexes (loi du 4 avril 2014, art. 115 et 118). 12. Expliquer ce que l'on entend par tempête, grêle, pression de la neige et de la glace en ce qui concerne les risques simples (annexe de l'AR Incendie du 24 décembre 1992). 13. Expliquer ce que l'on entend par catastrophes naturelles (loi du 4 avril 2014, art. 123 et 124). 14. Déterminer le rôle du Bureau de tarification pour les catastrophes naturelles (loi du 4 avril 2014, art. 131). 15. Se rappeler que le Fonds des calamités n'intervient pas pour des risques légalement assurables.
<p>Spécificités en matière de règlement des sinistres dans le cadre d'une assurance incendie</p>	<ol style="list-style-type: none"> 16. Reconnaître les cas dans lesquels la règle proportionnelle ne peut pas être appliquée en ce qui concerne les risques simples, en ce compris le système d'abrogation de la règle proportionnelle pour les maisons d'habitation (AR du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992, art. 3, § 2 et 3). 17. Reconnaître le principe de la réversibilité des montants surassurés en cas de sinistre (AR du 24 décembre portant exécution de la loi du 25 juin 1992, art. 2). 18. En ce qui concerne les risques simples, savoir que des délais légaux minimums sont fixés pour le paiement des frais de relogement et des autres frais de première nécessité, que la partie de l'indemnité incontestablement due doit être payée dans les 30 jours qui suivent l'accord entre les parties et qu'en cas de non-respect de ce délai, l'assureur est redevable du double du taux de l'intérêt légal (loi du 4 avril 2014, art. 121, § 2, 1° et 2° et § 7). 19. Se rappeler que, dans le cadre d'une assurance incendie risques simples pour des biens assurés en valeur à neuf, la vétusté ne peut être déduite que si elle excède 30 % (règle des 30 %) (AR Incendie du 24 décembre 1992, art. 9, § 3 et loi du 4 avril 2014, art. 121). 20. Déterminer, en ce qui concerne les risques simples, l'indemnité minimale des biens assurés en valeur à neuf lorsque l'assuré (ne) reconstruit, reconstitue ou remplace (pas) le bien (règle des 80 %) (AR Incendie du 24 décembre 1992, art. 9, § 2, a et b et loi du 4 avril 2014, art. 121, § 4, a et b). 21. Se rappeler que les assureurs incendie sont libres de prévoir une franchise.

	<p>22. Se rappeler que, pour les biens assurés pour une autre valeur que la valeur à neuf, l'indemnité ne peut pas être inférieure à 100 % de cette valeur (AR Incendie du 24 décembre 1992, art. 9, § 2, c et loi du 4 avril 2014, art. 121, § 4, 1°, c).</p>
--	--

Partie 2 – Les conditions et dispositions relatives à l'assurance incendie (branches 8 et 9)

Finalités générales

Les personnes qui doivent prouver leurs connaissances peuvent :

23. Déterminer quelle est la valeur de l'intérêt d'assurance pour le propriétaire, le propriétaire-bailleur, le nu-propriétaire, l'usufruitier, le locataire, l'utilisateur, l'emphytéote, le superficiaire.
24. Déterminer la portée juridique de la couverture du recours des tiers (art. 1382 à 1386 C.c.) et de la responsabilité du locataire (art. 1731, 1732, 1735 C.c.), de l'utilisateur/occupant (art. 1302 C.c.) et du bailleur (art. 1721 C.c.), en ce compris de l'abandon de recours entre le locataire et le bailleur.
25. Reconnaître ce qui peut être assuré dans le cadre des notions de bâtiment et de contenu.
26. Déterminer en quelle valeur les biens assurés peuvent être couverts (valeur à neuf, valeur de reconstruction, valeur réelle, valeur agréée, valeur du jour, valeur vénale).
27. Expliquer et appliquer les principes de l'indexation de la valeur assurée (et de la prime) sur la base de l'indice des prix à la consommation et de l'indice ABEX.
28. Expliquer ce que recouvre l'assurance au premier risque.
29. Déterminer les caractéristiques de la notion d'incendie (flammes, en dehors d'un foyer, risque d'extension).
30. Déterminer et expliquer les périls qui peuvent être assurés ensemble avec le péril incendie : les périls faisant partie de la « garantie normale » (loi du 4 avril 2014, art. 115), dégradations immobilières et vandalisme, fumée et suie, électrocution d'animaux et action de l'électricité.
31. Reconnaître ce qui peut être assuré au minimum par la garantie dégâts des eaux dans une assurance incendie risques simples : dégâts causés par l'eau provenant d'une installation hydraulique et infiltrations par la toiture.
32. Reconnaître les extensions de garantie possibles suivantes pour la garantie dégâts des eaux dans le cadre d'une assurance incendie risques simples : réparation des conduites, frais de recherche, ouverture de sols et de parois.
33. Reconnaître ce qui peut être assuré au minimum par la garantie bris de vitrage : vitres cassées ou fissurées.
34. Reconnaître quelles formes de vol peuvent être assurées (vol avec effraction, escalade, violence, usage de fausses clés ou de clés volées).

35. Expliquer ce que l'on entend par pertes indirectes en assurance incendie risques simples (= branche 16).
36. Énumérer et expliquer les garanties complémentaires assurables suivantes : recours des tiers, recours des locataires/occupants, frais de conservation, d'entreposage, d'expertise, de démolition et de déblai, logement temporaire, frais de remise en état des plantations et du jardin, chômage immobilier.

Partie 3 – Les conditions et dispositions relatives à l'assurance pertes d'exploitation (branche 16)

Finalités générales

Les personnes qui doivent prouver leurs connaissances peuvent :

37. Déterminer l'objet de l'assurance pertes d'exploitation (indemnisation des frais et résultats pendant la période d'indemnisation découlant d'une interruption de l'activité consécutive à un sinistre couvert) et reconnaître les dommages assurables.
38. Expliquer l'intérêt de l'assurance pertes d'exploitation (après un sinistre, rétablir l'entreprise dans la même situation financière que celle qui prévalait avant le sinistre).
39. Expliquer l'importance de la période d'indemnisation assurée.
40. Se rappeler que les pertes d'exploitation ne sont couvertes qu'en combinaison avec une assurance de choses et uniquement pour les périls énumérés dans l'assurance.
41. Reconnaître les deux principales formules d'une assurance pertes d'exploitation : sur la base du chiffre d'affaires ou d'une indemnité journalière forfaitaire.
42. Se rappeler qu'aucune indemnité n'est payée si l'entreprise ne redémarre pas ses activités après le sinistre.

Partie 4 – Les conditions et dispositions relatives aux assurances techniques (branche 9)

Sujets	Finalités générales Les personnes qui doivent prouver leurs connaissances peuvent :
Bris de machine	43. Déterminer l'objet de l'assurance bris de machine et reconnaître les objets assurables (toutes les machines fixes et mobiles et les installations techniques de bâtiments). 44. Expliquer l'intérêt d'une assurance bris de machine. 45. Expliquer la garantie de base de l'assurance bris de machine (dégâts accidentels au bien assuré dus à des causes internes ou externes, dont des erreurs humaines). 46. Se rappeler que les dommages immatériels consécutifs (pertes d'exploitation) après un bris de machine peuvent être assurés en complément.
Montage-essais	47. Déterminer l'objet d'une assurance montage-essais et reconnaître les objets assurables.
Tous risques électroniques	48. Déterminer l'objet de l'assurance tous risques électroniques et reconnaître les objets assurables (en principe, tous les appareils et installations électriques ou électroniques sur courant faible). 49. Expliquer l'intérêt d'une assurance tous risques électroniques. 50. Se rappeler que, dans une assurance tous risques électroniques, tout ce qui n'est pas exclu est assuré.
Tous risques chantiers	51. Reconnaître les personnes qui peuvent être assurées par une assurance TRC et déterminer leur intérêt d'assurance (conservation de la chose et/ou responsabilité). 52. Déterminer l'objet de l'assurance TRC et reconnaître les objets assurables : les travaux de construction, y compris les matériaux et éléments de construction destinés à y être incorporés, les équipements (machines, appareils et installations), les biens existants du maître d'ouvrage. 53. Se rappeler que, dans l'assurance de choses d'une assurance TRC, tout ce qui n'est pas exclu est assuré.

Partie 5 – Les conditions et dispositions relatives aux assurances crédit et caution (branches 14 et 15)

Finalités générales

Les personnes qui doivent prouver leurs connaissances peuvent :

54. Reconnaître les similitudes et les différences entre l'assurance-crédit et l'assurance caution en ce qui concerne l'objet de l'assurance, l'assuré et le preneur d'assurance.